

CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL

Association Loi 1901

SIEGE SOCIAL

46 rue du Bastion - 75017 PARIS

Siren 784 646 689

**Décision de caractère général N° 2-2021
relative au dispositif de lutte contre le
blanchiment et le financement du terrorisme
et de prévention des sanctions financières
internationales
au sein du groupe Crédit Mutuel**

TABLE DES MATIÈRES

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 - DISPOSITIONS LEGALES, REGLEMENTAIRES ET STATUTAIRES APPLICABLES.....	3
ARTICLE 2 - DEFINITIONS	4
TITRE I – LA GOUVERNANCE.....	5
ARTICLE 3 – L’ORGANISATION GENERALE	5
ARTICLE 4 – LA RESPONSABILITE DES ORGANES DE DIRECTION.....	5
ARTICLE 4.1 – LE ROLE DES DIRIGEANTS.....	6
ARTICLE 4.2 – LE ROLE DE L’ORGANE DE SURVEILLANCE ET DU COMITE DES RISQUES	6
ARTICLE 5 – LA DESIGNATION DES RESPONSABLES DE LA SECURITE FINANCIERE	7
ARTICLE 5.1 – LE RESPONSABLE DE LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE SECURITE FINANCIERE	7
ARTICLE 5.1.1 – LE RESPONSABLE DE LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE SECURITE FINANCIERE AU NIVEAU DE CHAQUE ENTITE ASSUJETTIE.....	7
ARTICLE 5.1.2 – LE RESPONSABLE DE LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE SECURITE FINANCIERE AUX NIVEAUX CONSOLIDE ET SOUS-CONSOLIDES.....	7
ARTICLE 5.2 – LE RESPONSABLE DU CONTROLE PERMANENT DU DISPOSITIF DE SECURITE FINANCIERE AU NIVEAU DE CHAQUE ENTITE ASSUJETTIE.....	8
ARTICLE 5.3 – LE RESPONSABLE DU CONTROLE PERIODIQUE DU DISPOSITIF DE SECURITE FINANCIERE AU NIVEAU DE CHAQUE ENTITE ASSUJETTIE.....	9
TITRE II – LE DISPOSITIF GROUPE.....	9
ARTICLE 6 – LES PROCEDURES INTERNES	9
ARTICLE 7 – LA CLASSIFICATION DES RISQUES	10
TITRE III – LE CONTROLE INTERNE.....	10
ARTICLE 8 – LES OBJECTIFS DU CONTROLE INTERNE.....	10
ARTICLE 9 – L’ORGANISATION DU CONTROLE INTERNE	11
ANNEXE – LA COMITOLOGIE MISE EN PLACE EN MATIERE DE SECURITE FINANCIERE	13

Cette décision vient en complément de la Décision de caractère général (« DCG ») n°2-2017 relative au dispositif de conformité au sein du groupe Crédit Mutuel, en explicitant l'organisation en matière de Sécurité financière.

PREAMBULE

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel (« CNCM » ou « Confédération ») est l'organe central du groupe Crédit Mutuel. A ce titre :

- elle tient de la loi la responsabilité d'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion des établissements affiliés, ainsi que de leurs filiales et d'assurer la cohésion de son réseau. Cette mission s'effectue dans le cadre du dispositif de contrôle interne défini comme l'ensemble des règles et des contrôles qui régissent la structure organisationnelle et opérationnelle du groupe Crédit Mutuel y compris les fonctions de gestion des risques, de contrôle permanent, de conformité et d'audit interne ;
- elle s'assure de l'efficacité de l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (« LCB-FT »).

Tous les acteurs du groupe Crédit Mutuel doivent contribuer à la qualité d'ensemble du contrôle interne et de la conformité, y compris de la Sécurité financière.

Celle-ci repose :

- en tout premier lieu sur le contrôle opérationnel et hiérarchique de premier niveau assuré directement par les unités opérationnelles elles-mêmes, notamment les caisses de Crédit Mutuel ;
- en second lieu, sur toutes les structures indépendantes et autonomes chargées du contrôle, plus particulièrement les services de contrôle permanent de second niveau, de conformité et de gestion des risques ;
- enfin dans le cadre de l'audit interne (contrôle périodique de troisième niveau), sur les Inspections Générales Fédérales et l'Inspection Générale Confédérale qui doivent veiller respectivement au niveau régional et national à l'efficacité et à la cohérence des dispositifs de contrôle interne, de conformité et de surveillance des risques.

La présente décision à caractère général (« DCG ») a vocation à traiter de l'organisation de la Sécurité financière au sein du groupe Crédit Mutuel.

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS LEGALES, REGLEMENTAIRES ET STATUTAIRES APPLICABLES

La présente DCG s'inscrit dans le cadre des textes législatifs, réglementaires et statutaires s'appliquant aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement en général et au groupe Crédit Mutuel en particulier, dont notamment à ce jour :

- les dispositions du code monétaire et financier, et plus particulièrement :
 - les articles L.511-31, L. 512-56 et R. 512-20 en ce qu'ils confèrent à la CNCM des prérogatives de puissance publique ;
 - les articles L. 561-4-1, L.561-32 et suivants, et R 561-38 sur l'approche groupe à mettre en place en matière de LCB-FT ;

- les ordonnances n°2004-1201 du 12 novembre 2004 et n°2014-158 du 20 février 2014 relatives aux conglomérats financiers ;
- la réglementation bancaire et financière et, en particulier :
 - l'arrêté du 6 janvier 2021 relatif au dispositif et au contrôle interne en matière de LCB-FT et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques (ci-après « l'arrêté transsectoriel ») ;
 - l'arrêté du 21 décembre 2018 relatif au rapport sur l'organisation des dispositifs de contrôle interne de LCB-FT et de gel des avoirs ;
 - l'instruction modifiée n°2017-I-11 du 26 juin 2017 de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« ACPR ») relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et de financement des activités terroristes (« QLB ») ;
 - les lignes directrices relatives au pilotage consolidé du dispositif de LCB-FT des groupes de l'ACPR (ci-après « les LD ACPR ») ;
- les décisions et demandes en matière de sécurité financière formulées par la Banque Centrale Européenne, l'ACPR, l'Autorité des Marchés Financiers, TRACFIN, et de toutes les autorités nationales et cellules de renseignement financier des pays dans lesquels le groupe Crédit Mutuel est implanté ;
- l'ensemble des dispositions françaises, européennes et internationales (en particulier du GAFI et de l'EBA) applicables en la matière ;
- les statuts, le règlement intérieur et toutes autres décisions de la CNCM.

Cette DCG, portée par les valeurs du groupe Crédit Mutuel, repose sur l'impératif de respect des dispositions réglementaires applicables, des principes de solidarité et de subsidiarité ainsi que sur la volonté de maîtriser le risque de réputation du groupe Crédit Mutuel.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Pour l'application de la présente décision, on entend par :

- « BC-FT » : blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- « Dirigeants » : les personnes qui assurent, au niveau de la Confédération ou d'une Entité assujettie, la direction effective au sens des dispositions du a de l'article 10 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'ACPR, le directeur général et les directeurs généraux délégués, le directeur général unique ou les membres du directoire ou toute autre personne exerçant des fonctions de direction équivalentes ;
- « Entité assujettie » : les organismes mentionnés aux 1° à 1° ter, 2° à 4°, 6° et 7° bis de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et appartenant au groupe Crédit Mutuel ;
- « Groupe considéré » : Périmètre consolidé ou Périmètre sous-consolidé, tels que définis ci-dessous ;
- « Organe de surveillance » : le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou tout autre organe exerçant des fonctions de surveillance équivalentes, au niveau de la Confédération ou d'une Entité assujettie ;
- « Périmètre » : Périmètre consolidé, Périmètre solo ou Périmètre sous-consolidé, tels que définis ci-dessous ;
- « Périmètre consolidé » ou « groupe Crédit Mutuel » : groupe Crédit Mutuel au sens de la réglementation ;

- « Périmètre solo » : Entité assujettie telle que définie ci-dessus, en ce compris les caisses locales et fédérales adhérant à une ou plusieurs fédérations auxquelles cette Entité assujettie adhère, à l'exclusion de leurs filiales ;
- « Périmètre sous-consolidé » ou « groupe régional » : périmètre défini à l'art. 7 des statuts de la CNCM ;
- « Procédure d'escalade » : procédure permettant, au sein de l'entité assujettie et, le cas échéant, de l'ensemble du groupe Crédit Mutuel, d'assurer à toute personne participant à la mise en œuvre des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en particulier le responsable mentionné à l'article L. 561-32 du code monétaire et financier, les déclarants et correspondants mentionnés aux articles R. 561-23 et R. 561-24 du même code ou les personnes chargées d'une mission de contrôle interne, un accès effectif et rapide aux informations nécessaires à l'exercice de leurs missions. Cette procédure définit les modalités de prévention et de solution, au besoin par la voie hiérarchique, des éventuels obstacles dans la transmission de ces informations, notamment par toute personne exerçant des activités opérationnelles ou chargée de l'analyse des opérations ;
- « Responsable de la sécurité financière » : un des responsables visés aux articles 5.1.1, 5.1.2, 5.2 et 5.3 ci-dessous ;
- « Sécurité financière » : exigences réglementaires relevant de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, du gel des avoirs, et des sanctions financières internationales.

TITRE I – LA GOUVERNANCE

ARTICLE 3 – L'ORGANISATION GENERALE

Eu égard au principe de subsidiarité et en application des possibilités de partage de la mise en œuvre des obligations prévues dans les LD ACPR et l'arrêté transsectoriel, l'organisation de la Sécurité financière au sein du groupe Crédit Mutuel peut prendre différentes formes, dans une optique de cohérence consolidée.

Par suite, les obligations résultant des deux textes susvisés ont vocation à être mises en œuvre, selon le cas :

- par la seule Confédération (via notamment son Organe de surveillance, après avis du Comité des risques) ;
- conjointement par la Confédération et les groupes régionaux, via notamment une comitologie dédiée comprenant différents niveaux décisionnels (cf. DCG n° 2-2017, dont la déclinaison opérationnelle a été validée par le Conseil d'administration de la CNCM le 11 avril 2018 –cf. annexe) ;
- par les groupes régionaux sur leurs Périmètres respectifs, avec le cas échéant :
 - un suivi du sujet rapproché par la Confédération ;
 - ou la possibilité pour la Confédération d'obtenir toutes informations utiles en la matière.

ARTICLE 4 – LA RESPONSABILITE DES ORGANES DE DIRECTION

La responsabilité de s'assurer de la mise en place sur leur Périmètre d'un dispositif de Sécurité financière conforme à la réglementation incombe aux Dirigeants de chaque Périmètre, sous le contrôle de l'Organe de surveillance. Les Dirigeants et l'Organe de surveillance disposent de

l'ensemble des informations nécessaires à cet effet, au moyen notamment des informations remontées par les différents Responsables de la sécurité financière.

ARTICLE 4.1 – LE ROLE DES DIRIGEANTS

Sur leur Périmètre, les Dirigeants :

- évaluent et contrôlent périodiquement l'efficacité des dispositifs, du contrôle interne et des procédures de Sécurité financière ;
- sont informés, y compris via les Responsables de la sécurité financière désignés, des incidents importants et des insuffisances en matière de Sécurité financière ;
- prennent en conséquence, sous le contrôle de l'Organe de surveillance, les mesures correctrices nécessaires pour remédier immédiatement aux incidents importants et dans des délais raisonnables aux insuffisances identifiées en matière de Sécurité financière ; dans ce cadre, ils s'assurent du caractère adapté du dispositif au regard de la taille, de la nature, de la complexité et du volume des activités des Entités assujetties, tant en matière d'organisation que de moyens alloués.

Les Dirigeants de la Confédération :

- s'assurent de la mise en œuvre par les Dirigeants des groupes régionaux des mesures correctrices nécessaires, dans le cadre de la comitologie mise en place et sous le contrôle de l'Organe de surveillance de la Confédération, pour assurer l'efficacité à la fois du dispositif groupe (tel que décrit au Titre II ci-dessous) et de celui des Entités assujetties ;
- veillent à ce que les Dirigeants des groupes régionaux désignent (y compris par la voie de délégations ou de sous-délégations, à titre nominatif ou fonctionnel) les personnels qualifiés au sein de leurs périmètres respectifs possédant un niveau hiérarchique suffisamment élevé eu égard aux risques encourus pour prendre la décision d'établir ou maintenir une relation d'affaires à risque plus élevé ou exécuter, à titre occasionnel, une transaction à risque plus élevé.

ARTICLE 4.2 – LE ROLE DE L'ORGANE DE SURVEILLANCE ET DU COMITE DES RISQUES

Sur son Périmètre, l'Organe de surveillance, le cas échéant avec l'aide du comité des risques :

- examine régulièrement et s'assure de l'efficacité de la politique, des dispositifs et des procédures mis en place par chaque entité du groupe Crédit Mutuel (y compris celles établies à l'étranger) ainsi que des mesures correctrices prises par les Dirigeants pour se conformer à la réglementation applicable en matière de Sécurité financière ;
- est informé dans le cadre de ses attributions des choix stratégiques lorsqu'ils présentent des risques élevés en matière de Sécurité financière, tels que le cas échéant l'acquisition, la présence ou le maintien de typologies de portefeuille de la clientèle ou d'implantations ;
- valide le rapport annuel de contrôle interne en matière de Sécurité financière avant transmission à l'ACPR ;
- détermine pour ce faire la nature, le volume, la forme et la fréquence des informations qui lui sont transmises, y compris dans le cadre des échanges d'informations. À cette fin, la nature et la qualité des informations remontées doivent être suffisantes pour lui permettre de disposer d'indicateurs fiables et susceptibles de lui donner une vue pertinente et synthétique du fonctionnement du dispositif de Sécurité financière et de son pilotage.

ARTICLE 5 – LA DESIGNATION DES RESPONSABLES DE LA SECURITE FINANCIERE

Sont désignés au niveau de chaque Entité assujettie :

- un responsable de la mise en œuvre du dispositif de Sécurité financière ;
- un responsable du contrôle permanent du dispositif de Sécurité financière ;
- un responsable du contrôle périodique du dispositif de Sécurité financière.

Sont également désignés aux niveaux des Périmètres consolidé et sous-consolidé, un responsable de la mise en œuvre du dispositif de Sécurité financière, occupant une position hiérarchique élevée et possédant une connaissance suffisante de l'exposition au risque de BC-FT du Périmètre considéré.

ARTICLE 5.1 – LE RESPONSABLE DE LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE SECURITE FINANCIERE

ARTICLE 5.1.1 – LE RESPONSABLE DE LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE SECURITE FINANCIERE AU NIVEAU DE CHAQUE ENTITE ASSUJETTIE

Le responsable de la mise en œuvre du dispositif de Sécurité financière peut être le responsable de la fonction de vérification de la conformité, ou un responsable ad hoc.

Sur son Périmètre, il est chargé de définir et de veiller à la mise en œuvre du dispositif de Sécurité financière. A ce titre, il :

- valide la classification des risques BC-FT et la communique à l'Organe de surveillance, notamment après chaque mise à jour ;
- valide les procédures internes, en s'assurant notamment de la mise en œuvre efficace et effective de celles liées à l'échange d'informations et des Procédures d'escalade ;
- est informé des dysfonctionnements, incidents et insuffisances identifiés dans le cadre du contrôle interne ou par les autorités de contrôle, et s'assure de la bonne mise en œuvre des mesures correctrices pour y remédier ;
- s'assure que soient régulièrement documentées les responsabilités respectives des collaborateurs en charge de la mise en œuvre du dispositif de Sécurité financière, leurs niveaux et leurs périmètres d'intervention, ainsi que les liens hiérarchiques et fonctionnels existants ;
- s'assure de la bonne remontée d'informations aux Dirigeants et à l'Organe de surveillance de l'évolution du dispositif de Sécurité financière et des actions conduites dans ce domaine.

ARTICLE 5.1.2 – LE RESPONSABLE DE LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE SECURITE FINANCIERE AUX NIVEAUX CONSOLIDE ET SOUS-CONSOLIDES

Le responsable de la mise en œuvre du dispositif de Sécurité financière peut, pour des raisons organisationnelles, prendre en charge des missions décrites à l'article 5.1.1 pour le compte d'entités assujetties. En outre et de manière spécifique, celui-ci :

- est informé de l'organisation et des procédures mises en place en vue de s'assurer de l'efficacité et de la cohérence du dispositif de Sécurité financière de l'ensemble du Groupe considéré ; à ce titre, il s'assure notamment que soient régulièrement précisés sur son Périmètre les instances mises en place pour le pilotage, leurs rôles, leurs périmètres d'intervention et leurs modalités de fonctionnement et que l'ensemble des thématiques de

Sécurité financière soit régulièrement traité dans les réunions des comités faitiers mis en place au sein du groupe ou sous-groupe considéré, avec une profondeur d'analyse suffisante ;

- s'assure de la mise en œuvre d'un dispositif dans les filiales et succursales établies à l'étranger conforme aux règles locales et de la dispense d'une formation ciblée aux membres du personnel concernés par les problématiques de Sécurité financière dans les pays tiers ;
- valide, le cas échéant, la méthodologie d'élaboration de la classification des risques BC-FT sur son Périmètre, en cohérence avec celle validée au niveau du groupe Crédit Mutuel, laquelle permet à toutes les Entités assujetties d'élaborer leur classification des risques en cohérence avec celle du groupe Crédit Mutuel ;
- veille à la mise en place, selon des modalités adaptées à l'organisation du groupe Crédit Mutuel (ou du groupe régional), des procédures de centralisation ou de coordination des informations relatives aux éventuels dysfonctionnements dans la mise en œuvre effective des obligations.

Pour ce faire, il dispose de moyens suffisants, tant matériels qu'humains, pour assurer le pilotage du dispositif de Sécurité financière sur son Périmètre.

Au niveau du Périmètre consolidé, ces moyens prennent notamment la forme de groupes de travail et de comités (cf. annexe) réunissant les collaborateurs et responsables de Sécurité financière des groupes régionaux, lesquels sont pilotés par le responsable de la mise en œuvre du dispositif de Sécurité financière du groupe Crédit Mutuel, et dont l'objet est de définir et valider des normes dans le domaine de la Sécurité financière. A ce titre, le responsable de la mise en œuvre du dispositif de Sécurité financière du groupe Crédit Mutuel s'appuie sur toutes les informations utiles à sa mission ainsi que sur les travaux et contrôles réalisés aux niveaux sous-consolidés par les différents Responsables de la sécurité financière désignés.

Les organes de direction de l'organe central, qui impliquent les affiliés, approuvent ces normes internes dans le cadre de la comitologie dédiée mise en place afin qu'elles deviennent par la suite applicables à l'ensemble du groupe Crédit Mutuel.

ARTICLE 5.2 – LE RESPONSABLE DU CONTROLE PERMANENT DU DISPOSITIF DE SECURITE FINANCIERE AU NIVEAU DE CHAQUE ENTITE ASSUJETTIE

Le responsable du contrôle permanent du dispositif de Sécurité financière peut être :

- le responsable de la fonction de vérification de la conformité ;
- le responsable du contrôle permanent ;
- ou le responsable de la mise en œuvre du dispositif de Sécurité financière lorsque la taille, la nature, la complexité ou le volume de l'activité des entités relevant de son périmètre le justifient.

Sur son Périmètre solo, il s'assure du caractère adapté des dispositifs et procédures, ainsi que de leur mise en œuvre. Il s'assure que soit rendu compte de l'exercice de sa mission aux Dirigeants et à l'Organe de surveillance.

Sur son Périmètre solo, l'Organe de surveillance est tenu informé par les Dirigeants de la désignation dudit responsable dont l'identité est communiquée à l'ACPR.

ARTICLE 5.3 – LE RESPONSABLE DU CONTROLE PERIODIQUE DU DISPOSITIF DE SECURITE FINANCIERE AU NIVEAU DE CHAQUE ENTITE ASSUJETTIE

Le responsable du contrôle périodique du dispositif de Sécurité financière est le responsable de l'audit interne.

Sur son Périmètre solo, il veille à la cohérence et à l'efficacité des missions du contrôle périodique. Il s'assure que soit rendu compte de l'exercice de sa mission aux Dirigeants et à l'Organe de surveillance. Il peut informer directement et de sa propre initiative l'Organe de surveillance et, le cas échéant le comité des risques, de l'absence d'exécution des mesures correctrices décidées suite à la survenance d'incidents importants ou d'insuffisances telles que définies à l'article 5.1.1 ci-dessus.

Sur son Périmètre solo, l'Organe de surveillance est tenu informé par les Dirigeants de la désignation dudit responsable dont l'identité est communiquée à l'ACPR.

TITRE II – LE DISPOSITIF GROUPE

ARTICLE 6 – LES PROCEDURES INTERNES

Les procédures du groupe Crédit Mutuel en matière de Sécurité financière, tenant compte des risques identifiés dans la classification des risques de Sécurité financière établie au niveau du groupe Crédit Mutuel et adaptées à ses caractéristiques, sont régulièrement élaborées, actualisées et validées dans le cadre de la comitologie mise en place et décrite ci-avant ainsi qu'en annexe. Leur mise en œuvre cohérente à l'échelle du groupe Crédit Mutuel est essentielle pour garantir une gestion solide et efficace des risques de BC-FT au sein du groupe Crédit Mutuel.

Ces procédures du groupe Crédit Mutuel traitent notamment :

- de la gouvernance du dispositif de Sécurité financière ;
- des méthodologies d'élaboration des classifications des risques ;
- des standards de vigilance au sein du groupe Crédit Mutuel ;
- des échanges d'informations intra-groupe ;
- des modalités des Procédures d'escalade, incluant des critères et seuils d'identification des incidents importants et insuffisances majeures ;
- des mesures de contrôle interne ;
- de la méthodologie commune de contrôle interne à mettre en œuvre, en s'appuyant le cas échéant sur les méthodologies utilisées par les fonctions audit interne et contrôle permanent.

Elles constituent des normes minimales applicables à l'ensemble des Entités assujetties. Elles ont par suite vocation à être déclinées et complétées des précisions nécessaires pour permettre leur mise en œuvre opérationnelle (et notamment des critères et seuils permettant d'identifier les incidents importants et les insuffisances ainsi que les conditions dans lesquelles les mesures correctrices y sont apportées) dans des procédures adaptées aux spécificités de chaque Entité assujettie.

Pour les entités du groupe Crédit Mutuel implantées dans des pays tiers, ces procédures visent également à mettre en œuvre des mesures équivalentes à celles prévues en France en matière de vigilance à l'égard du client, de partage et de conservation des informations et de protection des données, sauf à ce que les normes locales soient plus strictes.

ARTICLE 7 – LA CLASSIFICATION DES RISQUES

La classification des risques élaborée au niveau du groupe Crédit Mutuel couvre les cinq axes prévus par la réglementation, est adaptée à la taille et à la nature du groupe Crédit Mutuel, et couvre l'ensemble des risques y compris ceux liés aux activités et clientèles des différentes implantations étrangères du groupe Crédit Mutuel (notamment lorsque le droit applicable localement fait obstacle à la mise en œuvre de tout ou partie des procédures internes).

Au niveau des groupes régionaux, la classification élaborée au niveau du groupe Crédit Mutuel a vocation à être prise en compte de manière opérationnelle, notamment afin de prendre des mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques lors du lancement de nouveaux produits, services ou pratiques commerciales, y compris le recours à de nouveaux mécanismes de distribution et à des technologies nouvelles.

Cette classification élaborée au niveau du groupe Crédit Mutuel est régulièrement mise à jour, notamment à la suite de tout évènement interne ou externe affectant significativement les activités, les produits, les opérations, les canaux de distribution, les clientèles, les pays d'origine ou de destination des fonds, ou les implantations des différentes entités du groupe Crédit Mutuel ; à ce titre, les responsables de la mise en œuvre du dispositif de Sécurité financière des groupes régionaux informent le responsable de la mise en œuvre du dispositif de Sécurité financière au niveau du groupe Crédit Mutuel de toute information pertinente en ce sens.

Sur son Périmètre, le responsable de la mise en œuvre du dispositif de Sécurité financière communique à l'Organe de surveillance de son Périmètre la classification des risques de Sécurité financière après élaboration et à chaque modification substantielle de cette classification.

TITRE III – LE CONTROLE INTERNE

ARTICLE 8 – LES OBJECTIFS DU CONTROLE INTERNE

La Confédération, dans ses différentes composantes (Organe de surveillance, comité des risques, Dirigeants, Responsables de la sécurité financière, comités faitiers), s'assure que soit mis en place un dispositif de contrôle interne (permanent et périodique) aux fins de vérifier l'efficacité du dispositif de Sécurité financière de l'ensemble du groupe Crédit Mutuel et sa couverture de l'intégralité des activités ainsi que de la réduction des risques auxquels est exposé le groupe Crédit Mutuel.

Ce dispositif de contrôle interne porte notamment sur :

- le respect de la politique mentionnée à l'article L. 561-4-1 du code monétaire et financier définie par l'Organe de surveillance ainsi que des décisions et instructions prises pour sa mise en œuvre par les Dirigeants ;
- la classification des risques du groupe Crédit Mutuel tant sur les modalités d'élaboration et de mise à jour que sur sa pertinence ;
- l'élaboration d'une classification et la déclinaison effective des procédures du groupe Crédit Mutuel dans les différentes entités, en tenant compte des risques auxquels elles sont spécifiquement exposées ;
- les activités opérationnelles effectuées par les personnels en charge de la mise en œuvre du dispositif de LCB-FT au niveau du groupe Crédit Mutuel ;
- la qualité des systèmes d'information et de communication qui concourent à la mise en œuvre des obligations relatives à la Sécurité financière, ainsi que leur cohérence au niveau

du Périmètre consolidé et/ou du Périmètre sous-consolidé ;

- les activités relatives à l'élaboration des documents entrant dans le cadre du pilotage tels que les indicateurs ou les tableaux de bord ;
- les échanges intra-groupe, concernant d'une part la transmission des informations nécessaires à l'organisation et à la vigilance en matière de LCB-FT au sein du groupe Crédit Mutuel, et d'autre part les obligations relatives au secret professionnel, à la protection des données et la confidentialité des déclarations de soupçon ;
- la pertinence et la qualité des déclarations de soupçon ;
- le respect, par les succursales et filiales localisées à l'étranger des Entités assujetties, des dispositions applicables dans cet Etat ;
- l'indépendance et le rattachement idoine des équipes en charge du contrôle interne ainsi que de leur accès aux informations nécessaires à l'exercice de leur mission.

ARTICLE 9 – L'ORGANISATION DU CONTROLE INTERNE

Les Entités assujetties assurent, par leur organisation, une stricte indépendance entre, d'une part, les personnes exerçant des activités opérationnelles et, d'autre part, les personnes dédiées à la seule fonction de contrôle des opérations.

Le contrôle interne au niveau du groupe Crédit Mutuel s'articule de façon cohérente avec le contrôle interne de chaque Entité assujettie, lequel est organisé en accord avec l'organe central. Les tâches d'exécution du contrôle permanent et du contrôle périodique des dispositifs de Sécurité financière d'une Entité assujettie peuvent être assurées par une autre Entité assujettie.

Chaque groupe régional s'assure de la mise en place sur son Périmètre d'un dispositif de contrôle interne conforme aux prescriptions mentionnées à l'article 8 ci-dessus. A ce titre, les points visés sont examinés à l'occasion des missions de contrôle périodiques réalisées par les inspections et les fonctions d'audit interne, et à l'occasion des mises à jour des plans de contrôle permanent par les fonctions Sécurité financière régionales et locales.

Au niveau du groupe Crédit Mutuel, la Confédération dans ses différentes composantes (Organe de surveillance, comité des risques, Dirigeants, Responsables de la sécurité financière, comités faïtiers), s'appuie sur les travaux et les remontées :

- de l'Inspection Générale Confédérale et des Inspections Générales Régionales ainsi que des éventuelles fonctions d'audit interne locales, pour lesquelles le plan de contrôle est élaboré en lien avec les responsables de la mise en œuvre du dispositif de Sécurité financière, le responsable du contrôle permanent du dispositif de Sécurité financière et/ou le responsable de la conformité du Périmètre considéré ;
- des fonctions Sécurité financière confédérales et régionales (voire des filiales) selon l'organisation retenue, et notamment de leurs différents Responsables de la sécurité financière ;
- le cas échéant, des fonctions de contrôle permanent lorsqu'elles traitent de problématiques liées à la Sécurité financière.

A cet effet :

- les Inspections Générales Régionales communiquent à l'Inspection Générale Confédérale leurs rapports de contrôle périodique établis suite à des missions réalisées sur leur périmètre (incluant ceux réalisés par les éventuelles fonctions d'audit interne locales sur leurs filiales) et afférentes à la Sécurité financière ; par suite, l'Inspection Générale Confédérale les met à disposition des Responsables de la sécurité financière au niveau du groupe Crédit Mutuel ;

- lorsque les fonctions conformité des caisses fédérales réalisent en sus des missions de supervision sur leurs périmètres, elles transmettent également les rapports de supervision auxdits Responsables de la sécurité financière confédéraux ;
- les fonctions Sécurité financière des caisses fédérales informent régulièrement la fonction Sécurité financière confédérale des résultats et du suivi d'accomplissement de leurs plans de contrôle permanent, ainsi que des adaptations substantielles qui y sont apportées avec les raisons y afférentes.

Le responsable de la mise en œuvre du dispositif de Sécurité financière désigné au niveau du groupe Crédit Mutuel et/ou le responsable du contrôle permanent désigné au niveau de la Confédération réalise(nt) également régulièrement un suivi rapproché de sujets sélectionnés d'après une approche risque notamment via des contrôles ad hoc, dans le cadre de la comitologie mise en place au niveau du groupe Crédit Mutuel.

ANNEXE – LA COMITOLOGIE MISE EN PLACE EN MATIERE DE SECURITE FINANCIERE

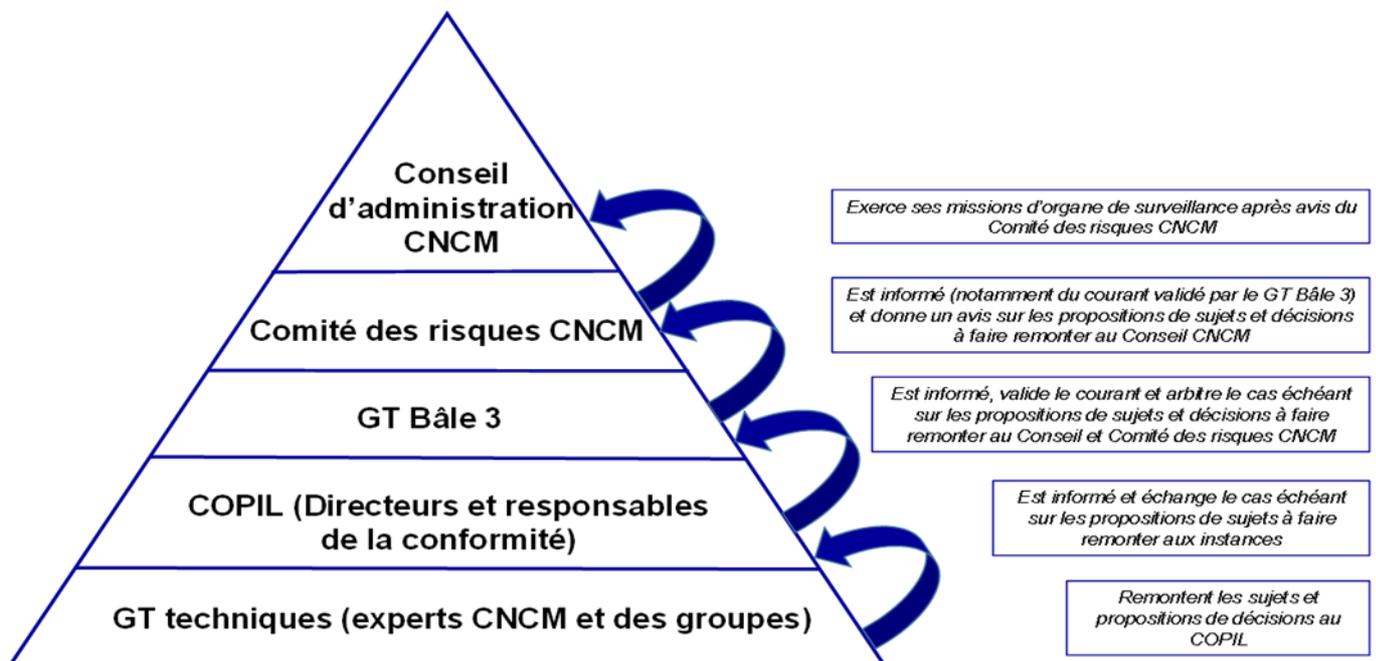
Le groupe Crédit Mutuel a mis en place dès 2018 un processus de comitologie consistant :

- à faire approuver par la gouvernance de l'organe central (laquelle implique la gouvernance des affiliés) les normes produites, en vue de leur conférer une légitimité suffisante pour être appliquées par les affiliés (1) ;
- à se faire rendre compte par les affiliés de la correcte mise en œuvre des normes ainsi produites, et d'informer les instances dirigeantes (notamment le comité des risques) des résultats de ses contrôles (2).

Ainsi, en matière de gouvernance de la prise de décisions (1), un GT Sécurité Financière, réunissant les responsables de la mise en œuvre du dispositif de sécurité financière des affiliés et du Groupe, propose puis valide les procédures, classifications des risques, politiques, normes et autres documents élaborés par des GT techniques réunissant, sous l'égide de la Confédération, des responsables métiers et des responsables de la sécurité financière des affiliés ou leurs représentants.

Une fois validés, ces documents sont transmis à un comité de pilotage réunissant les directeurs et responsables de la conformité de la Confédération et des affiliés et piloté par la responsable de la conformité de l'organe central.

Une fois approuvés, ces textes sont transmis pour validation finale au GT Bâle 3, qui réunit les directeurs généraux de la Confédération et des groupes régionaux pour toutes les décisions à prendre au niveau du Groupe en matière de risques, conformité et contrôle permanent. Le cas échéant, lorsque les décisions sont structurantes, elles peuvent également être proposées pour avis au Comité des risques puis pour validation au Conseil d'administration de l'organe central (lesquelles instances regroupent des présidents de fédérations du groupe et sont animées par les dirigeants de l'organe central).



En matière de contrôle de la mise en œuvre des normes définies par l'organe central (2), un Groupe de coordination LCB-FT réunit les directeurs et responsables de la conformité ainsi que les responsables de sécurité financière de la Confédération et des affiliés. Les représentants de l'organe central identifient, en application d'une approche par les risques, des thèmes de contrôle à réaliser sur les dispositifs des affiliés (voire de leurs filiales et succursales) ; ces derniers leur retournent alors tous justificatifs de mise en œuvre des points contrôlés sous forme d'organisation, de procédures

opérationnelles ou d'outils. L'organe central restitue par suite aux affiliés son appréciation de la mise en œuvre des dispositions réglementaires examinées sur les périmètres arrêtés sous forme de notation circonstanciée faisant également état des écarts et axes d'amélioration identifiés, et à cette occasion met en œuvre une procédure d'échange contradictoire ; à l'issue de celle-ci, il informe le comité des risques et le cas échéant l'organe de surveillance de la Confédération des résultats de ses contrôles. L'organe central pourra demander à un ou plusieurs affilié(s) un suivi des améliorations apportées lorsque leur dispositif aura préalablement été jugé insuffisant.